

Procédure détaillée d'une demande de statut EBS

1. Constitution du dossier

Compléter le [formulaire en ligne \(volet A\)](#) en joignant obligatoirement le(s) document(s) requis en fonction du trouble (Volet B).

Attention : Les délais pour prendre rendez-vous chez un médecin spécialiste ou réaliser un bilan sont parfois longs.

Trouble	Document(s) requis
 Handicap sensoriel <i>Troubles auditifs et visuels</i>	Décision d'un organisme public (AVIQ, PHARE, SPF, ...) ou Rapport circonstancié du médecin spécialiste du trouble
 Trouble de la motricité <i>Hémiplégie, arthrose, troubles musculosquelettiques, ...</i>	Décision d'un organisme public (AVIQ, PHARE, SPF, ...) ou Rapport circonstancié du médecin spécialiste du trouble
 Maladie invalidante, chronique ou de longue durée <i>Diabète, sclérose en plaque, allergies, migraines, ...</i>	Rapport circonstancié du médecin spécialiste du trouble
 Trouble de la santé mentale <i>Dépression chronique, phobie, troubles anxieux, ...</i>	Rapport circonstancié du médecin spécialiste du trouble (psychiatre)
Trouble spécifique du langage écrit et du calcul <i>Dyslexie, dysorthographe, dysorthographe</i>	Bilan logopédique en cas de trouble du langage Recommandations : Ces justificatifs doivent être récents (moins d'un an au moment de l'introduction de la demande) et circonstanciés. Il s'agit donc d'attester du diagnostic mais également d'expliquer ses répercussions sur les études/apprentissages justifiant la mise en place d'aménagements.

	Trouble spécifique du langage oral et des apprentissages <i>Dysphasie, dysgraphie, dyspraxie, conséquences d'un AVC...</i>	Rapport circonstancié du médecin spécialiste du trouble Un bilan paramédical apporte des informations pertinentes mais n'est pas suffisant comme justificatif.
Trouble		Document(s) requis
	Trouble de l'attention <i>Avec ou sans hyperactivité</i>	Rapport circonstancié du médecin spécialiste du trouble (pédo/psychiatre, neuropédiatre ou neurologue)* Un bilan neuropsychologique apporte des informations pertinentes mais n'est pas suffisant comme justificatif. Recommandations : Statut d'étudiant.e bénéficiaire - troubles des fonctions attentionnelles et exécutives
	Trouble du spectre de l'autisme <i>Syndrome d'Asperger, troubles de la communication</i>	Décision d'un organisme public (AVIQ, PHARE, SPF, ...) ou Rapport circonstancié d'un centre spécialisé ou Rapport circonstancié du médecin spécialiste du trouble (neurologue, neuropédiatre, pédo/psychiatre)

* Le diagnostic différentiel de TDAH (Trouble Déficitaire de l'Attention avec ou sans Hyperactivité) relève de la compétence médicale et doit donc être établi par un médecin spécialiste. Les critères diagnostiques actuels sont ceux du DSM-V, manuel de référence. Il s'agit d'un diagnostic par exclusion. Les difficultés d'ordre attentionnel et/ou exécutif étant présentes dans une variété de troubles, il est important d'en établir le caractère spécifique et d'éliminer les autres causes possibles pour attester l'existence du trouble et la persistance des symptômes.

[Télécharger un exemple de rapport circonstancié \(volet B\)](#)

2. Entretien



A la réception d'un dossier complet, un membre de l'équipe prendra contact avec l'étudiant ou l'étudiante pour fixer un rendez-vous. Cet entretien vise à analyser les besoins, les situations d'apprentissage et d'évaluation dans lesquelles l'étudiant ou l'étudiante pourrait bénéficier d'aménagements raisonnables.

3. Analyse du dossier



Sur base des éléments du dossier, il s'agit de déterminer si l'étudiant ou l'étudiante remplit les critères pour bénéficier du statut d'étudiant à besoin spécifique (EBS).

4. Obtention du statut



La décision sur l'octroi ou non du statut d'étudiant à besoins spécifiques sera transmise à l'étudiant ou l'étudiante.

En cas de décision négative, celui-ci ou celle-ci sera également informé.e des différentes voies de recours (art. 31 du décret).

Le statut reste valable pour la durée totale des études. En cas de changement d'établissement d'enseignement supérieur, le dossier constitué reste valable et peut être transmis au nouvel établissement à la demande et avec l'accord de l'étudiant ou l'étudiante.

5. Proposition d'aménagements



A la suite d'une décision favorable, un PAI (Plan d'Accompagnement Individualisé) est élaboré. Il reprend les propositions d'aménagements raisonnables qui seront ensuite soumises à l'avis de la faculté.

Ces aménagements peuvent être d'ordre matériel, pédagogique, médical et/ou psychologique. Ils sont proposés sur base des besoins mis en évidence dans le dossier transmis et par l'entretien, de la réalité du contexte universitaire et de l'expérience de l'étudiant ou l'étudiante en termes d'obstacles rencontrés dans son parcours scolaire.

6. Validation



En collaboration avec la personne de référence de la faculté, le caractère raisonnable des aménagements proposés est examiné. Le PAI ne devient valide pour l'année en cours qu'à partir de la signature de toutes les parties, étudiant ou étudiante, service d'accueil et d'accompagnement des étudiants à besoins spécifiques et représentant facultaire.

7. Mise en place des aménagements



Les aménagements proposés sont alors d'application, que ce soit pour les évaluations ou les activités d'apprentissage (cours, travaux pratiques). Pour pouvoir bénéficier de ces aménagements le plus rapidement possible dès le début du quadrimestre, il est donc important d'introduire et compléter le dossier dès que possible. Le Plan d'Accompagnement Individualisé (PAI) peut constamment être réévalué avec le service en cours d'année académique si l'étudiant souhaite y introduire des modifications.

8. Reconduction



Un e-mail est envoyé en tout début d'année académique à chaque étudiant ou étudiante qui a bénéficié d'aménagements raisonnables l'année académique précédente. Il est possible de reconduire le PAI tel quel ou d'y apporter des modifications. En cas de souhait de modification, un entretien est nécessaire. Il ne sera d'application qu'après signature de chacune des parties.

Si les modalités renseignées dans le PAI ne sont pas appliquées en matière d'évaluation, les étudiants et étudiantes ont la possibilité d'introduire un recours en suivant la procédure décrite à l'art. 74 du REE.

Contact : ebs-handicap@unamur.be

Adresse : Université de Namur - Cellule Médico-Psychologique (CMP) - - rue Bruno 7, B-5000 Namur